



**Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-128 du 02 avril 2024
portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux
de rétablissement de la continuité écologique de la Bièvre sur le secteur Récamier
sur la commune de BIÈVRES, et les déclarant d'intérêt général,
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2023-02397 du 4 juillet 2023 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin (SAGE Bièvre) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre, au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis au guichet unique de l'eau le 22 novembre 2023, enregistrés sous le n°91-2023-00064, relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Bièvre sur le secteur Récamier sur la commune de BIÈVRES ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 1^{er} décembre 2023 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 16 février au 08 mars 2024 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre, par courrier en date du 15 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre en date du 20 mars 2024 l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que, l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de restaurer et de protéger les écosystèmes aquatiques de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) - 9, chemin du Salvart - 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Bièvre sur le secteur Récamier sur la commune de BIÈVRES.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un décret du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Article 3 : Localisation

Les travaux se situent en amont et au droit du seuil de Récamier sur la rivière Bièvre, affluent rive gauche de la Seine sur la commune de BIÈVRES (Cf : annexe 1).

Article 4 : Parcelles privées concernées par la déclaration d'intérêt général

Les parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général sont présentées dans le tableau suivant (Cf : annexe 2).

Ville	N° parcelles	Propriétaire	Surfaces cumulées des parcelles concernées	Surfaces concernées par parcelles
Bièvres	64 - 216	SIAVB	5410 m ²	64 > 2050 m ² 216 > 760 m ²
	108 - 223	INRAE	58000 m ²	223 > 2381 m ² 108 > 165 m ²
	134 -138 - 139	ACSF	18700 m ²	134 > 2450 m ² 139 > 1436 m ² 138 > 250 m ²

Article 5 : Financement

Le SIAVB assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

L'estimation financière globale du projet est de 574.116,00 euros H.T (Cf : annexe 3).

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie finance à hauteur de 80 % les travaux de :

- restauration de la continuité écologique et de renaturation de la rivière,
- maintien des usages (alimentation de la rivière Anglaise et maintien du franchissement).

Le SIAVB prend à sa charge les 20 % des travaux restants.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés riverains.

Article 6 : Nature des travaux

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et du fonctionnement hydromorphologique de la Bièvre et de la rivière Anglaise, le déclarant réalise plusieurs aménagements.

Les principaux travaux de l'opération projetée portent notamment sur :

- L'ouvrage hydraulique de Récamier
 - démantèlement du seuil/sondes/gardes corps,
 - reprise et habillage de la passerelle/murs/gabions.
- La rivière Anglaise
 - démantèlement du cadre béton,
 - désenvasement (si non réutilisation par le propriétaire du château des Roches export de 400 m³ de sédiments),
 - connexion avec la rivière Bièvre.
- La création de méandres pour la future opération de travaux de dévoiement du réseau intercommunal d'assainissement du SIAVB (opération indépendante des travaux autorisés par le présent arrêté),
- Le terrassement en déblai/remblai du lit et modelage des berges avec export de 3 441 m³ de matériaux vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) après analyse des matériaux alluvionnaire et des terres végétales,
- La création de seuils de fonds en enrochements et recharge alluvionnaire,
- La pose d'une passerelle piétonne en bois sans appui dans le lit mineur (usage réservé exclusivement à l'association culturelle SOKA et aux agents du SIAVB),
- L'ensemencement et plantations d'arbres et d'arbustes,
- La remise en état à l'identique du site et des habitats après travaux.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 7 : Prescriptions en phase chantier

7.1. : Accès/installation de chantier

L'accès au chantier et à la zone de vie et de stockage des matériaux (environ 300 m²) s'effectuent par le chemin des près de Vauboyen accessible par la rue de la Martinière et/ou par la rue de Vauboyen sur la commune de BIÈVRES.

La zone de vie est installée hors zone inondable sur la parcelle 64, propriété du SIAVB.

7.2. : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à environ 5 mois, y compris les périodes de préparation et de réception des travaux.

7.3. : Début des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité (OFB) sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

7.4. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Avant le commencement des opérations et pendant toute la durée, les tronçons sur lesquels des interventions sont prévues sont isolés hydrauliquement par la mise en place de batardeaux. Un barrage filtrant sera mis en place à l'aval du chantier.

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Le déclarant s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- la traversée du lit mineur par les engins de chantier est proscrite ;
- les engins de chantier sont adaptés au terrain naturel ;
- les engins de chantier n'empruntent que les deux pistes de chantier balisées et le passage busé créé pour le franchissement du lit mineur, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées sur la zone d'installation ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- la mise hors d'eau des produits polluants et des engins de chantier ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux ;
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

7.5. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes exotiques envahissantes

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un balisage des zones contaminées sur le site et un lavage minutieux des engins pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination des plantes exotiques envahissantes présentes sur le site, celle-ci sont circonscrites en ce référent aux protocoles spécifiques à chaque espèce.

Pour la Renouée du Japon, le traitement mécanique des foyers consiste à décaisser et à purger les rhizomes à l'aide d'engins mécaniques sur une profondeur d'un mètre, puis à les conditionner dans des sacs étanches en évitant au maximum leur dissémination au sol pour une évacuation vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

7.6. : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Un ingénieur écologue est en charge de la gestion du chantier y compris la phase préparatoire des travaux.

Le SIAVB prend notamment les mesures suivantes :

• Sur le plan environnemental

Pour éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides :

- Les zones humides non impactées par les travaux sont balisées ;
- La réalisation de pêche électrique sur la zone des travaux et évacuation des batraciens sur la rivière Anglaise avant l'opération de désenvasement ;
- La mise en place d'un filtre à sédiments en aval de la zone de travaux pour prévenir tout départ de matières fines en cas d'orages et pour la mise en eau du nouveau lit ;
- Les travaux de terrassement dans le lit doivent être réalisés hors périodes de reproduction des espèces piscicoles patrimoniales soit pendant la période d'étiage comprise entre juin et octobre ;
- Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées et leurs vitesses doivent être adaptées pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- La remise en état à l'identique en cas de dégradations sur le lit mineur du cours d'eau, des berges et des emprises impactées durant la phase travaux.

• Sur le risque inondation

Le SIAVB assure pendant toute la durée du chantier :

- La surveillance météo pour palier à toutes urgences sur le bassin versant ;
- La veille sur les débits de la Bièvre pour anticiper les crues ;
- Le maintien de la capacité du bassin d'expansion des crues ;
- Le stockage hors zone inondable de tout engin et matériels, arbres débités et buses en travers du cours d'eau pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sur la zone de chantier en cas de crue importante et/ou de débordement en lit majeur (bassin d'expansion).

Article 8 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la Bièvre et de la rivière Anglaise concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne et à l'office français pour la biodiversité (OFB).

Article 10 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 11 : Surveillance et entretien

Après les travaux, le nouveau lit de la Bièvre nécessite très peu d'entretien. L'aménagement réalisé restitue les conditions hydrodynamiques d'une rivière naturelle, où les écoulements qui transitent sont de nature à évacuer les embâcles et les sédiments vers l'aval.

11.1. : Surveillance et entretien

Les modalités d'entretien et de suivi sont conformes à celles détaillées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau. La surveillance régulière du cours d'eau et l'entretien (enlèvement d'embâcles, entretien de la ripisylve et le nettoyage de l'ouvrage de prise d'eau) sont assurés par le SIAVB.

11.2. : Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 12 : Suivi post travaux

Après l'achèvement des travaux sur le site de Récamier, plusieurs mesures de suivi seront réalisées :

12.1. : Faune et flore

Le SIAVB réalisera des inventaires annuels de la faune/flore tous les ans pendant les 5 premières années. Un compte-rendu annuel est adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) et à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne.

12.2. : Zones humides

En complément de l'inventaire des zones humides sur l'emprise du projet réalisé en 2021, le SIAVB réalisera avant le démarrage des travaux (au premier semestre 2024) l'évaluation des fonctionnalités de ces zones humides par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH).

Les résultats de cette évaluation seront transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux.

L'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux, de nouvelles investigations seront programmées à N+2 et N+5 ans par le SIAVB pour évaluer les gains fonctionnels et surfaciques des travaux sur les zones humides du site de Récamier.

12.3. : Qualité de l'eau

L'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux, une analyse sera réalisée à N+2 et N+5 ans sur la station de Vauboyen pour évaluer le bénéfice des travaux sur la qualité de l'eau.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne.

12.4. : Continuité écologique

La réception finale des travaux sera validée en période d'étiage par la réalisation d'un protocole ICE (informations sur la continuité écologique) pour s'assurer du rétablissement de la continuité écologique (franchissement en montaison/dévalaison par l'ichtyofaune) au droit des aménagements réalisés sur l'ouvrage hydraulique de Récamier et sur la rivière Anglaise.

12.5. : Hydromorphologique et biologique

L'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux, le SIAVB réalise en année N, N+2, N+5 et N+10 ans, un suivi du site et de son évolution par les trois mesures suivantes :

- **un suivi hydromorphologique**, pour suivre l'évolution morphologique du lit du cours d'eau par la mise en œuvre d'un protocole CARHYCE (CARactérisation HYdromorphologique des Cours d'Eau),
- **un suivi de l'évolution biologique**, pour suivre le peuplement des macro-invertébrés et le peuplement piscicole par la réalisation de deux indicateurs :
 - IBG (Indice Biologique Global) pour le suivi des macro-invertébrés,
 - IPR (Indice Poissons Rivière) pour le suivi piscicole.
- **un suivi des zones humides**, (critère végétation et pédologique) et en particulier sur les rives de la rivière en raison de l'abaissement de la ligne d'eau.

Article 13 : Modifications

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le SIAVB aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Changement

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. La préfète de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la mairie de la commune de BIÈVRES, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne, service environnement, bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE Bièvre et à l'office français de la biodiversité (OFB) pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 22 : Exécution

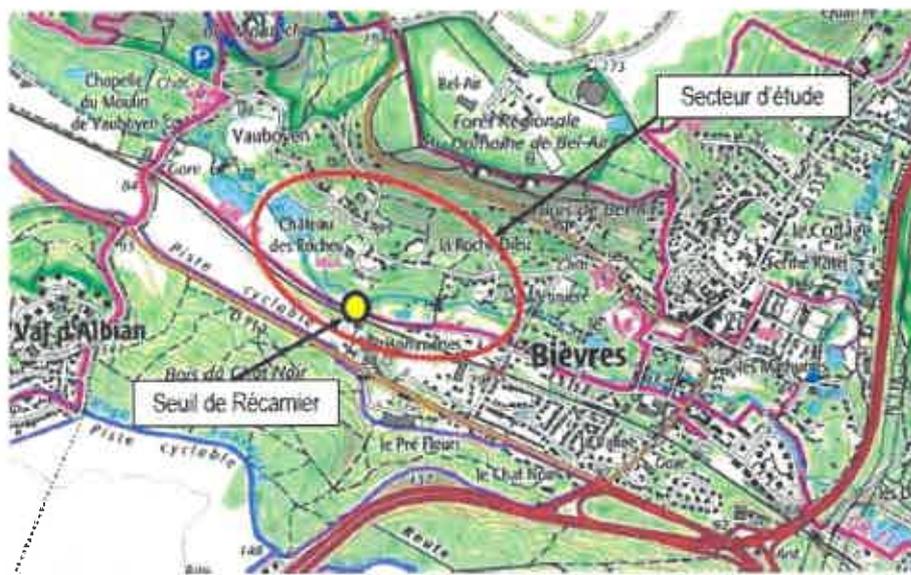
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre et la Maire de la commune de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Pour la Préfète de l'Essonne,
Le secrétaire général*

**Pour la Préfète
le Secrétaire Général**

Olivier DELCAYROU

Annexe 1 : Localisation du projet sur la commune de Bièvres



Annexe 2 : Localisation des parcelles privées riveraines au projet



Annexe 3 : Chiffrage financier de l'opération de travaux projetée

1	Travaux préparatoires	65 000
2	Démolition ouvrage Récamier et passerelle piétonne	26 000
3	Terrassement, modelage et export de matériaux ISDI	141 236
4	Protection du lit et des berges	238 700
5	Bras secondaire	32 950
6	Plantations arbres et arbustes	70 230
TOTAL € HT		574 116